



Publication n° 2 de l'Observatoire Boutros-Ghali  
du maintien de la paix – Février 2018



# Appréhender les défis de la protection des civils

Prof. Michel Liégeois  
Université catholique de Louvain



OBSERVATOIRE  
BOUTROS-GHALI  
DU MAINTIEN DE LA PAIX

*La protection des civils dans les conflits armés constitue un principe fondamental du droit humanitaire et une responsabilité morale incombant aux Nations unies<sup>1</sup>.*

## Résumé

*La question de la protection des civils (PdC) a fait son entrée dans le débat relatif aux opérations de maintien de la paix (OMP) à l'issue de la trilogie funeste (Somalie, Bosnie et Rwanda) qui a confronté les Nations unies à une profonde remise en cause des principes cardinaux qui, jusque-là, avaient caractérisé les déploiements de Casques bleus. Depuis lors, de nombreux documents doctrinaux de même qu'une littérature scientifique abondante ont été consacrés à la PdC. Sur le terrain, cependant, les missions contemporaines comportant un important volet de PdC – MONUC/MONUSCO, MINUAD, MINUSCA, MINUSMA – n'ont pas donné des résultats conformes aux attentes.*

*Les causes de manque de performance sont diverses : insuffisance du dialogue triangulaire Secrétaire général (SG)-Conseil de sécurité (CS)-États contributeurs (TCC), manque d'homogénéité dans la compréhension des mandats par les différents contingents ; insuffisance de la formation préalable au déploiement tant sur le maintien de la paix en général que spécifiquement sur la dimension PdC ; dotation inadéquate en matériel (armement et mobilité) ; effet handicapant des restrictions d'emploi (Caveats).*

*La note entend synthétiser les principales leçons tirées des retours d'expérience récents en matière de PdC et formuler quelques recommandations visant à l'amélioration des performances opérationnelles dans cet aspect des mandats des OMP.*

---

1. Rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations unies intitulé « Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations », A/70/95, 17 juin 2015, §82, p. 41.

## Préalable conceptuel : protection des civils et politique de protection

La protection des civils est au cœur de la mission de maintien de la paix et de la sécurité internationale des Nations unies. Les missions de maintien de la paix de l'ONU actuellement en cours parmi lesquelles certaines sont presque aussi anciennes que les Nations unies elles-mêmes, stabilisent et surveillent les cessez-le-feu et soutiennent les pays ravagés par les conflits dans leur transition vers la stabilité.

Au cœur des conflits internes et internationaux, les enfants, les femmes, les familles et les communautés subissent des violences directes et indirectes. La plupart des conflits contemporains sont simultanément la cause et la conséquence de la faiblesse de certains États au point, dans les cas extrêmes, d'en provoquer la déliquescence. La violence armée moderne met plus souvent aux prises des groupes armés non étatiques qui poursuivent des objectifs variés, où le contrôle des populations civiles est parfois plus important que la conquête de territoires. Dans ces circonstances, l'enjeu de la protection des civils présente une grande complexité conceptuelle et de redoutables dilemmes opérationnels. Si l'idée générale de protéger les civils victimes de violences peut aisément emporter le consensus, il est nettement plus ardu de parvenir à une vision partagée de critères de différenciation entre combattants et non-combattants, de principes justifiant l'autorisation de la force aux fins de protection des civils par une tierce partie présente sur le territoire d'un État souverain, sans parler des difficultés proprement opérationnelles qu'un contingent rencontre pour assurer une protection efficace à une population dispersée sur un vaste territoire et démunie de moyens de communication.

Un rapide tour d'horizon des écrits et déclarations sur le sujet permet de mettre en évidence une absence de consensus et un débat animé sur l'ensemble de ces questions. S'agissant de la notion même de protection des civils, trois paradigmes principaux cohabitent.

Pour le premier, porté par les agences et les associations de défense des droits de l'homme et par la communauté humanitaire, la protection des civils relève d'une logique avant tout fondée sur le droit. Il s'agit d'assurer en tout temps et en tout lieu le respect du droit international humanitaire. Cette première approche est donc essentiellement normative. Elle se traduit notamment par des actions de témoignage, de dénonciation et de plaidoyer.

Le deuxième paradigme, qui sert de référence aux agences de développement comme le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), est caractérisé par une approche bien plus large, qui intègre la protection des civils dans le contexte plus vaste de la bonne gouvernance et du développement économique et social.

Pour cette seconde approche, il n’y a pas lieu de distinguer les souffrances endurées par les populations civiles en fonction du fait qu’elles résultent directement des actions des belligérants ou qu’elles sont les conséquences indirectes d’un conflit prolongé, de l’absence de développement économique ou des déficiences des pouvoirs publics.

Le troisième paradigme se concentre uniquement sur la violence physique directe subie par les populations et sur les mesures nécessaires pour les protéger, au besoin en faisant usage de la force. Lorsqu’on évoque la PdC dans le contexte des opérations de maintien de la paix de l’ONU on le fait généralement dans le cadre de ce dernier paradigme en s’interrogeant sur l’efficacité des Casques bleus dans la mise en œuvre du volet « protection des civils » du mandat rédigé par le Conseil de sécurité.

Il n’est pas douteux qu’une telle approche soit excessivement restrictive mais il convient de prendre en compte le fait que, à tort ou à raison, *l’ensemble du système des Nations unies est aujourd’hui jugé sur ce que les soldats de la paix font — ou souvent, ne font pas — dans le domaine de la protection des civils. Les médias et médias sociaux sont braqués sur la performance des hommes et des femmes en uniforme et sur les civils au service de la paix dans le monde. La protection des civils est devenue la mesure en vertu de laquelle les Nations unies sont jugées et seront jugées dans le futur*<sup>2</sup>.

Cette pression médiatique et politique sur l’ONU et son image n’est pas sans être problématique dès lors qu’elle passe sous silence deux réalités essentielles. En premier lieu, elle ignore la responsabilité première de l’État hôte dans la protection de sa propre population. Il ne s’agit pas ici pour autant d’atténuer la responsabilité des forces de l’ONU mais de souligner que leur action en faveur de la sécurité des populations ne peut être envisagée que de façon supplétive et nécessairement limitée. Tout excès en la matière a en effet pour double conséquence de porter préjudice à la souveraineté de l’État hôte et de contribuer à accentuer la déresponsabilisation de ce dernier à l’égard de la sécurité de sa population. La deuxième réalité ignorée par une telle approche est le caractère multifactoriel des menaces pesant sur les populations civiles. Si l’outil militaire est nécessaire pour faire face à certains de ces facteurs, seule une approche plus globale – militaire, civile et politique – des enjeux de sécurité est à même d’apporter des solutions efficaces et durables aux situations d’insécurité des populations aux prises aux conflits armés et à leurs conséquences.

---

2. Julian Harston ; *Protection des civils*, Institut de Formation aux Opérations de Paix, 2017, p. 12.

## Les Casques bleus et la protection des civils

La première mission de maintien de la paix de l'ONU explicitement dotée d'un mandat actif de protection des civils fut déployée en Sierra Leone en 1999. Quelques mois plus tard, en 2000, le rapport Brahimi conceptualisait la distinction entre neutralité et impartialité<sup>3</sup>. Une évolution doctrinale fondamentale qui ouvrait la porte à un traitement différencié des parties au conflit en fonction, notamment, de l'attitude de ces dernières à l'égard des accords de paix et de respect du droit humanitaire international. Le document en tirait toutes les conséquences en affirmant qu'*un État membre qui consent à fournir des contingents à une opération de ce type doit aussi être prêt à assumer d'éventuelles pertes en vies humaines dans le cadre de l'exécution de son mandat*.<sup>4</sup>

La même année, le Conseil de sécurité lui-même a établi dans sa résolution 1296 (2000) que les pratiques consistant à prendre délibérément pour cible des civils et à refuser au personnel humanitaire le libre accès à ces derniers en période de conflit armé pouvaient constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales et s'est déclaré disposé, dans de telles situations, à adopter les mesures appropriées. En particulier, si une opération de paix des Nations unies se trouve déjà sur place, c'est elle qui sera chargée de mettre en œuvre ces mesures ; elle devrait donc être préparée à une telle éventualité.<sup>5</sup>

Depuis lors, dix autres missions ont reçu le mandat de protection des civils. En 2017, sept des 16 missions conduites par le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) disposent d'un tel mandat. Durant cette période d'un peu plus d'une quinzaine d'années, le DOMP s'est graduellement doté d'un corpus doctrinal destiné à encadrer et à spécifier les activités de protection des civils. Selon les lignes directrices du DOMP, la PdC inclut *toutes les mesures nécessaires, incluant le recours à la force, qui ont pour but de prévenir les menaces de violence physique visant les civils ou d'y réagir, en fonction des moyens et à l'intérieur des zones d'opérations, et sans porter atteinte à la responsabilité que le gouvernement du pays hôte a de protéger ses civils*.<sup>6</sup>

3. Par impartialité, il ne faut en effet pas entendre neutralité ou inaction ; il s'agit plutôt de traiter toutes les parties au conflit de la même façon et de leur imposer les mêmes normes. Par conséquent, une opération de paix ne peut fermer les yeux sur les actions d'une partie qui violerait les termes d'un accord de paix ou les normes et les principes internationaux que l'opération de paix est censée faire respecter.

4. Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations unies, A/55/305, 21 août 2000, p. 11.

5. *Idem*, §50, p. 10.

6. Nations unies, Département des opérations de maintien de la paix / Département de l'appui aux missions, *Protection des civils – Mise en œuvre des lignes directrices applicables aux composantes militaires des missions de maintien de la paix des Nations unies*, 2015, p. 3.

Le concept opérationnel endossé par le Secrétariat de l'ONU ne se réduit donc pas aux mesures militaires<sup>7</sup>. Il est au contraire pensé en trois étapes où la composante civile joue un rôle déterminant :

- **Protection au travers d'un processus politique** : La protection par un processus politique a deux composantes : a) assurer les négociations de paix et le suivi des décisions, en prenant en compte le droit et la justice ; et b) assurer la gestion de conflit et la réconciliation.
- **Protection vis-à-vis des violences physiques** : le concept opérationnel soutient que la protection des violences physiques « comprend des mesures préventives, comme l'engagement politique des parties au conflit auprès des hauts responsables des missions, des déploiements tactiques préventifs des forces de maintien de la paix dans les zones où les civils sont potentiellement en danger, voire même l'usage direct de la force dans les situations où des violations sérieuses du droit humanitaire international et des droits de l'homme ont lieu, ou pourraient avoir lieu ». Prenant en compte le rôle crucial de la prévention, le concept opérationnel se déploie en quatre phases d'action : (1) assurance et prévention, (2) préemption, (3) réponse et (4) consolidation.
- **Contribution à un environnement protecteur** : La construction d'un environnement protecteur comprend la promotion de la protection légale, la facilitation de l'assistance humanitaire et le soutien des institutions internationales.

S'il est indéniable que ces dernières années ont vu de nets progrès dans la définition par l'ONU des principes et des cadres d'action de la PdC, leur mise en œuvre sur le terrain s'est régulièrement heurtée à des obstacles tels que la lenteur du déploiement, l'insuffisance de l'équipement et de l'entraînement des contingents ou encore les restrictions d'emploi imposées par les capitales. Sur ces différents facteurs critiques pour le succès de la PdC, devant l'impossibilité de dégager un consensus sur des principes qui s'appliqueraient de façon obligatoire à tous les États contributeurs, les principes de Kigali<sup>8</sup> proposent une approche novatrice en définissant un cadre auxquels les États peuvent adhérer sur base volontaire. Le succès de cette approche dépendra de l'adhésion des principaux États contributeurs.

---

7. Les aspects relatifs à l'usage de la force font l'objet de balises spécifiques formalisées dans un document interne du DOMP : Guidelines January 2017, Use of Force by Military Components in United Nations Peacekeeping Operations.

8. Les principes de Kigali sur la protection des civils sont au nombre de dix-huit. Ils furent adoptés à l'occasion de la conférence internationale de haut niveau qui s'est tenue dans la capitale rwandaise les 28 et 29 mai 2015. Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, 44 États s'étaient engagés à appliquer ces principes.

## Protection des travailleurs humanitaires

Dans les situations sécuritaires complexes, ONG humanitaires et soldats de la paix cohabitent sur le terrain. De nombreux débats ont eu lieu sur les modalités de leur coopération et sur le degré de coordination possible et souhaitable entre l'ONU et les opérateurs humanitaires non-gouvernementaux. Les travaux les plus récents menés par le *Peace Research Institute d'Oslo (PRIO)*<sup>9</sup> montrent une forte corrélation entre l'intensité du conflit et le risque d'atteinte à la sécurité des humanitaires, en particulier sous la forme d'enlèvements. Il s'impose sans doute de pousser plus avant les réflexions en cours sur l'intégration de l'action humanitaire dans les opérations de paix, sur les conséquences du déploiement d'ONG humanitaire dans les zones de conflit, sur l'impact de la nature et de la composition des opérations de paix sur les perceptions que les belligérants ont des travailleurs humanitaires déployés et sur les effets que ces éléments peuvent avoir sur la sécurité du personnel des ONG humanitaires.

### Aspects linguistiques

On le sait, le succès des missions de stabilisation de longue durée repose en grande partie sur leurs capacités à s'articuler harmonieusement avec les communautés locales en prenant en compte leurs spécificités et en favorisant autant que possible leur participation aux différents processus de stabilisation et de consolidation de la paix : DDR, RSS, justice transitionnelle...

La connaissance par le personnel déployé de la langue véhiculaire pertinente – le français dans la plupart des théâtres d'opérations de l'ONU en Afrique – constitue donc un facteur de réussite incontestable. Dans le domaine particulier de la PdC, le DOMP reconnaît implicitement l'importance de la communication lorsqu'il affirme que *Les planificateurs du Bureau des affaires militaires doivent faire des exigences de la tâche de protection des civils un facteur dans la mise sur pied des capacités. [...] Des ressources particulières, telles que les assistants multilingues et les moyens de transmission, restent aussi essentielles*<sup>10</sup>.

On peut toutefois s'étonner qu'au lieu de se contenter d'auxiliaires multilingues, la doctrine du DOMP ne recommande pas explicitement le déploiement de personnel parlant la langue locale alors que par ailleurs, selon une logique pourtant similaire il entend [...] *veiller à ce que les contingents déployés dans des zones d'opérations où des violences sexuelles liées aux*

9. Voir notamment Kristian Hoelscher, Jason Miklian et Havard Mogleiv Nygard, Conflict, Peacekeeping, and Humanitarian Security: Understanding Violent Attacks Against Aid Workers, in *International Peacekeeping*, vol.24, n° 4, 2017, p. 538-565.

10. Nations unies, Département des opérations de maintien de la paix / Département de l'appui aux missions, *Protection des civils – Mise en œuvre des lignes directrices applicables aux composantes militaires des missions de maintien de la paix des Nations unies*, 2015, p. 9.

*conflits sont commises soient encouragés à déployer un personnel militaire de sexe féminin qui peut accentuer les contacts avec les femmes et les filles [...]*<sup>11</sup>.

## Retours d'expérience : Soudan du Sud et Mali

### Soudan du Sud : sites de protection des civils (SPC)

L'histoire des opérations de paix est riche d'exemples – Bosnie, Rwanda, Darfour... – où la stratégie consistant à délimiter des espaces de protection des civils a rencontré de graves difficultés de mise en œuvre avec, dans les cas les plus graves, des conséquences humanitaires dramatiques. Pour autant, le DOMP n'a pas exclu cette stratégie de sa politique de protection des civils puisque celle-ci prévoit, notamment qu'en cas de situation extrême de menace imminente pesant sur des civils, une force de maintien de la paix doit considérer la possibilité d'ouvrir les portes de ses installations aux groupes menacés et ce complémentarément à la mise en œuvre des dispositifs nécessaires à la sécurisation de camps de réfugiés ou de déplacés internes. Le Soudan du Sud est sans doute le théâtre contemporain d'opération le plus riche d'enseignement à cet égard. La MINUSS y a développé une expérience unique de cogestion de camps de personnes déplacées à l'intérieur même de ses bases dont on peut certainement tirer des leçons utiles.<sup>12</sup>

On soulignera avant toute chose les importantes différences qui distinguent les SPC de la simple protection par des Casques bleus de camps de personnes déplacées ou réfugiées. En premier lieu, les SPC bénéficient de l'inviolabilité que leur confère l'Accord de statut signé par l'ONU avec le gouvernement de l'État hôte. Une fois admis dans un SPC, un civil ne peut donc plus en être extrait par les autorités locales alors que, à l'inverse, les services du gouvernement hôte conservent la plénitude de leurs prérogatives sur les civils présents dans les camps de réfugiés et de déplacés. Cette distinction juridique est évidemment d'importance si on se remémore, par exemple, les incidents dramatiques survenus au camp de Kalma, au Darfour, en août 2008, lors d'une tentative d'interpellation par les forces de sécurité soudanaise.

La seconde particularité d'un SPC est le rôle primordial de la Force de l'ONU dans son administration, ce qui ne va pas sans générer des difficultés d'ajustement avec les agences et organisations humanitaires qui ont pour habitude d'assumer le leadership dans la gestion des camps de réfugiés ou de déplacés.

---

11. *Idem*, p. 11.

12. Caelin Briggs, *Protection of Civilians Sites – Lessons Learned from South Sudan for Future Operations*, Norwegian Refugee Council, mai 2017.



Une troisième différence qui modifie fondamentalement la vie quotidienne dans un SPC par contraste avec un camp de personnes déplacées résulte des fortes contraintes imposées aux mouvements de et vers le SPC alors que, dans un camp ordinaire, les personnes sont libres d'entrer et sortir à leur guise.

La dernière différence réside dans la fonction fondamentale assignée à l'entité. Comme son nom l'indique, un site de protection des civils résulte d'une urgence impérative de mettre à l'abri des civils sur lesquels pèsent des menaces imminentes de violences physiques. Leur confinement durable dans l'enceinte du SPC génère ensuite des besoins en services humanitaires subséquents. À l'inverse, un camp de réfugiés ou de personnes déplacées résulte généralement d'un processus *sui generis* de concentration de populations à un endroit donné. Ladite concentration de populations dénuées de tout genre des besoins en services de bases qui s'organisent alors selon les standards opérationnels propres aux intervenants humanitaires. Dans certains, cas le contexte politique et sécuritaire interne ou externe à ces implantations requiert la présence d'unités de police voire la protection par des moyens militaires.

De ces différences fondamentales résultent des difficultés spécifiques de coordination entre acteurs du maintien de la paix et intervenants humanitaires dans la gestion quotidienne des SPC. À cet égard, l'expérience de la MINUSS atteste qu'en dépit de ces importantes difficultés il est possible de définir des espaces d'action clairement distingués pour chaque catégorie d'acteur tout en mettant en place des mécanismes de coordination civilo-militaires pragmatiques et fonctionnels.

Un autre risque associé à la mise en œuvre de SPC est celui d'une concentration excessive des moyens sur ceux-ci au dépend des besoins de protection des populations civiles localisées ailleurs.

L'expérience au Soudan du Sud a également montré que la création de SPC ne résulte généralement pas d'un processus planifié mais d'une réponse improvisée en urgence. Il est dès lors de la plus haute importance que la réactivité opérationnelle se double d'une *due diligence* de la part du Conseil de sécurité qui devra adapter le mandat en conséquence de la situation nouvelle afin d'éviter tout hiatus entre les actions entreprises par le commandement de la force de paix et son mandat.

La pratique des SPC au Soudan du Sud semble par ailleurs indiquer que les effets d'aubaines – afflux de population civiles non-menacées vers les SPC en raison des services humanitaires qui y sont prodigués – sont moins importants qu'attendus.

Le concept de SPC n'est en outre viable qu'à la condition expresse de prévenir la militarisation de celui-ci et son utilisation comme sanctuaire par des groupes armés. Il est donc indispensable de prévoir des dispositifs stricts de filtrage et de DDR aux entrées des SPC.

## MINUSMA : violence non politique

La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) présente un intérêt particulier car elle rencontre au sein de l'espace francophone certaines des difficultés que la Mission des Nations unies et de l'Union africaine au Darfour (MINUAD) a expérimenté depuis plusieurs années<sup>13</sup>.

La résolution 2295 identifie la PdC comme une tâche prioritaire de la MINUSMA et dote cette dernière de moyens robustes pour mener à bien sa mission en autorisant celle-ci à « *anticiper, dissuader et contrer les menaces [...] et à prendre des mesures robustes et actives pour protéger les civils* ». Ces formulations découlent de l'analyse du Conseil de sécurité selon laquelle le contexte de déploiement de la MINUSMA est caractérisé par la prévalence de menaces dites asymétriques. Au nord du Mali, ce serait donc les groupes terroristes qui constitueraient la menace principale à l'égard de la sécurité des civils. La réalité empirique est cependant bien différente. Les différents groupes armés actifs au nord du Mali ne prennent que très rarement la population civile pour cible. Au contraire, il semble que la plupart du temps, ils veillent à ce qu'elle soit épargnée par les combats et qu'ils se posent au contraire comme protecteurs de celle-ci car ils ont intégré le fait que leurs objectifs ne peuvent être atteints que s'ils bénéficient de son soutien.

Si les civils sont peu ciblés par les groupes armés, ils sont en revanche les victimes de la violence émanant de formes très variées de banditisme, de criminalité de droit commun ainsi que d'affrontements intercommunautaires. Or, la capacité d'une opération de paix à protéger la population civile de ce type de violence est limitée par un certain nombre de facteurs dont certains sont communs à l'ensemble des missions de paix (effectifs insuffisants au regard de la zone de déploiement, terrain défavorable, infrastructures lacunaires, dépendance au transport par hélicoptères disponibles en nombre insuffisant) et d'autres sont spécifiques au contexte malien (vulnérabilité des soldats de la MINUSMA aux attaques et embuscades et, par conséquent, concentration des efforts sur la sécurité de la MINUSMA elle-même, capacité insuffisante en moyens de reconnaissance aériens, longueur et vulnérabilité des lignes d'approvisionnement, capacité quasi-inexistante de patrouille à longue distance).

Après le Darfour, l'expérience malienne suggère donc que la PdC doit être adaptée au contexte et, le cas échéant adapter ses concepts, ses tactiques et ses moyens aux formes non-militaires que peuvent prendre les menaces envers la sécurité des civils.

---

13. Michel Liégeois, [Darfour : mission impossible pour la MINUAD ?](#), Rapport du GRIP, 2009/6.

## Recommandations

### 1) Pour un engagement tripartite sur la PdC

Le Secrétariat de l'ONU (DOMP-DAM), le Conseil de sécurité et les États contributeurs volontaires devraient engager un dialogue tripartite au terme duquel serait dégagée une approche commune minimale de la PdC (concepts et principes opérationnels). Au terme dudit dialogue, des engagements communs pourraient être pris sous la forme d'un document « Objectifs 2025 pour la protection des civils » dont le prolongement concret se formaliserait par la signature d'un MOU-type standardisé.

### 2) Pour un endossement formel de la PdC par les contributeurs

Les États contributeurs seraient invités, sur base volontaire, à adhérer aux Objectifs 2025 de manière à permettre la constitution graduelle d'un noyau de contributeurs partageant entre eux et avec l'ONU, une compréhension commune des principes de la PdC et de sa mise en œuvre, en particulier dans le cadre de la certification pré-déploiement et de l'évaluation post-déploiement.

### 3) Pour des capacités accrues en matériel critique (armement et mobilité)

L'adhésion des États membres aux Objectifs 2025 serait subordonnée à une certification par les pairs (DOMP et autres États contributeurs). Ce mécanisme de certification permettrait de garantir que les unités affectées à des missions de PdC répondent aux conditions requises d'équipement, de formation spécifique à la PdC et de niveau d'entraînement.

### 4) Pour un abandon des restrictions

Dans plusieurs opérations, les restrictions d'emploi (Caveats) établies par les États contributeurs ont compliqué la conduite opérationnelle des unités déployées et amoindri l'impact de la mission en matière de PdC. A l'instar de l'une des dix-huit recommandations reprises dans les principes de Kigali sur la protection des civils (2016), les États souscrivant aux Objectifs 2025 s'engageraient formellement à n'imposer aucune restriction d'emploi aux contingents mis à disposition du DOMP dès lors que les missions assignées ressortissent de la section du mandat relative à la PdC.

## 5) Pour une dynamique de progrès dans les pratiques de PdC

Ainsi que le montre les quatre exemples qui précèdent, une analyse des expériences de terrain et la mise à disposition systématique de leur synthèse est une pratique peu coûteuse qui permet d’engager un cercle vertueux de progrès et d’amélioration des performances en matière de PdC via le partage des bonnes pratiques et l’intégration de ces dernières dans les cursus de formation des cadres et des contingents susceptibles de mettre en œuvre des mandats de PdC. Les parties prenantes aux Objectifs 2025 s’engageraient à renforcer l’aspect PdC dans les dispositifs de retour d’expérience existants.

## 6) Standardisation : manuel de terrain

Si un sérieux effort doctrinal a été produit par le DOMP<sup>14</sup> sur la base des expériences de terrain au sein des opérations comportant un mandat de PdC, il manque encore un document systématique, didactique et abordable par les contingents, bref un véritable « manuel de terrain de la PdC en opérations de paix ». Ce document, articulé sur les principes doctrinaux mentionnés ci-avant serait régulièrement enrichi par l’intégration des éléments issus du processus décrit au point (5) ci-dessus.

## 7) Formation dédiée obligatoire

La PdC devrait être reconnue comme un volet d’importance critique dans les mandats des opérations de paix. À ce titre, les modules de formation à la PdC organisés par le DOMP devraient être renforcés et rendus obligatoires pour les cadres et les contingents amenés à conduire des opérations de PdC.

## 8) École francophone de la PdC

Eu égard, d’une part, à l’importance de la thématique et de ses enjeux et, d’autre part, au caractère essentiel de la dimension linguistique, il devrait être envisagé de créer un Centre d’excellence francophone de la PdC au sein de l’Ecole de Maintien de la Paix de Bamako (EMPB).

---

14. Nations unies, Département des opérations de maintien de la paix / Département de l’appui aux missions Réf. 2015.07, Politique du DOMP/DAM La protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations unies, 2017.

Celui-ci jouerait un rôle essentiel de :

- développement des capacités de PdC des cadres et contingents francophones ;
- amélioration des capacités contributives des États francophones aux opérations de paix avec mandat de PdC ;
- développement graduel d'une culture de la PdC dans les structures militaires des États partenaires ;
- témoignage de l'engagement des États francophones à l'égard de la PdC.

\*\*\*

## L'auteur

**Michel Liégeois** est professeur à l'Université catholique de Louvain (UCL) où il enseigne les Relations internationales et les études de sécurité. Depuis 2016, il préside l'Institut des Sciences politiques. Il est également directeur de la branche européenne du Réseau de recherche sur les opérations de paix et membre de la coordination scientifique de l'Observatoire Boutros-Ghali du maintien de la paix. Il est l'auteur de nombreuses publications sur les opérations de paix.

L'Organisation internationale de la Francophonie, le ministère de la Défense français, Affaires mondiales Canada et le ministère des Affaires étrangères belge ont conçu ensemble le projet dénommé « Observatoire Boutros-Ghali du maintien de la paix ». Cet Observatoire constitue un cadre de discussion entre experts et personnalités francophones issus de pays contributeurs de personnel, et s'inscrit en cela dans un objectif de renforcement du dialogue triangulaire entre les États engagés dans le maintien de la paix, le Conseil de sécurité et le Secrétariat des Nations unies.

Il s'agit également d'accompagner les États francophones dans leurs démarches visant à mieux préparer leur engagement dans les Opérations de maintien de la Paix (OMP), en soutien du Secrétariat des Nations unies. L'Observatoire présentera à cette fin des propositions visant à faciliter l'engagement de ces États dans le maintien de la paix. Le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), basé à Bruxelles, a été chargé d'animer l'Observatoire, avec le soutien actif des partenaires impliqués dans le projet. La coordination scientifique et technique de l'observatoire bénéficie de l'appui de l'Université catholique de Louvain (Belgique) et du Réseau de recherche sur les opérations de Paix (ROP).

AVERTISSEMENT : Les propos énoncés dans les différentes publications ne sauraient engager la responsabilité des organismes pilotes de l'étude, pas plus qu'ils ne reflètent une prise de position officielle du ministère de la Défense français, de l'Organisation internationale de la Francophonie, des Affaires mondiales Canada ou du ministère des Affaires étrangères belge.

